

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en République tchèque.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la République Tchèque est datée du 5 décembre 2003, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la République Tchèque a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités tchèques. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités tchèques ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

Addendum au projet de Troisième Rapport sur la République Tchèque adopté par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance le 5 décembre 2003

En raison de difficultés résultant des délais imposés, le gouvernement tchèque n'a pas été en mesure de discuter des commentaires faits par les différents ministères et de les rassembler sous la forme d'une Résolution gouvernementale, ni même d'en discuter au niveau du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, principal organe consultatif du gouvernement. En conséquence, le présent addendum expose les vues des trois ministères de l'Intérieur, du Travail et des Affaires sociales et de la Justice.

Commentaire d'ordre général

Selon le ministère de l'Intérieur et de la Police, le projet de Troisième Rapport sur la République Tchèque élaboré par l'ECRI en décembre 2003 ne saurait être considéré comme une source d'information juste et équilibrée concernant la situation de la minorité rom, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des immigrants clandestins car il s'appuie sur un grand nombre de déclarations infondées, incomplètes et erronées. Les sources de ces informations sont désignées de manière vague par des expressions comme « diverses sources », des « organisations de la société civile », des « observateurs non gouvernementaux », etc. Certaines de ces déclarations donnent une image partielle de l'ampleur de la discrimination et des mauvais traitements par les forces de l'ordre.

Paragraphe 10 et 12

La disposition de l'Article 18a de la Loi n° 40/1993 Coll., telle qu'amendée, concernant l'acquisition et la perte de la nationalité tchèque, dont traite ledit rapport, permet aux personnes physiques qui étaient des ressortissants de l'ex-Tchécoslovaquie au moment de sa scission et qui vivent depuis cette date sur le territoire de la République Tchèque, d'acquiescer la nationalité tchèque selon une procédure accélérée, à savoir par voie de déclaration. Le ministère de l'Intérieur refuse d'établir un lien entre les problèmes relatifs à l'application de cette disposition et l'appartenance ethnique des demandeurs. Les conditions énoncées dans cette disposition s'appliquent de manière égale à tous les individus, quelle que soit leur appartenance ethnique. De toute évidence, il est difficile, pour des personnes sans emploi ni résidence fixes sur le territoire de la République Tchèque, de prouver leur résidence permanente sur ce territoire ; cependant, selon la loi, la charge de la preuve incombe au demandeur. Quoiqu'il en soit, les autorités compétentes procèdent à des vérifications de la résidence de fait des déclarants, même si ces derniers refusent de coopérer avec les autorités. Il ne semble pas nécessaire d'adopter de mesures particulières sur cette question.

Paragraphe 41

Le ministère de l'Intérieur déclare, à propos de la recommandation de l'ECRI en faveur d'une formation des fonctionnaires s'occupant des demandeurs d'asile, que tous les nouveaux membres du personnel du ministère de l'Intérieur doivent suivre une formation initiale approfondie comprenant, comme élément important, la question des droits de l'homme.

Par ailleurs, il convient de souligner que le but de la protection liée au droit d'asile n'est pas de garantir un emploi mais d'assurer une protection pour les motifs énoncés par la loi. En conséquence, il est permis, naturellement, de travailler jusqu'à ce que la demande de protection en vertu du droit d'asile ait fait l'objet d'une décision. Autrement, l'institution de l'asile en tant que telle pourrait faire l'objet d'abus.

En ce qui concerne la durée moyenne de la période nécessaire pour que l'autorité administrative rende sa décision selon la procédure administrative, nous pouvons dans l'ensemble affirmer que récemment, cette durée a considérablement diminué, ce qui est

essentiellement dû aux mesures législatives adoptées à cette fin. Les « mesures restrictives » citées dans le rapport ont été adoptées non pas pour aggraver la situation des demandeurs d'asile, mais, au contraire, pour faire la différence entre les demandeurs d'asile « ne réunissant pas les conditions requises » et ceux qui répondent véritablement aux critères d'octroi du statut de réfugié tel qu'il est défini dans la Convention de Genève. Cette distinction contribue grandement à l'amélioration des conditions de protection des demandeurs d'asile « réunissant les conditions requises », ainsi qu'à l'efficacité de tout le système.

Paragraphes 49 et 52

La Loi n° 222/2003 Coll. relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque et à la modification de certaines lois, portant amendement à la Loi n° 326/1999 Coll., a modifié les dispositions législatives pertinentes sur la question du placement des immigrés clandestins dans des centres de rétention selon un régime strict. Depuis le 1er janvier 2004, selon cet amendement, le fait que l'identité d'un étranger ne puisse pas être prouvée ne constitue plus un motif suffisant pour le placer en régime strict. Une autre modification de cette disposition légale est en cours d'élaboration dans le cadre d'un autre projet d'amendement.

Paragraphes 50 et 53

Les immigrés clandestins sont placés dans le centre de rétention à la suite d'une décision des autorités compétentes de la Police des étrangers, une fois que les procédures administratives d'expulsion sont terminées. S'il y a des demandeurs d'asile dans le centre de rétention, c'est seulement parce qu'ils ont déposé une demande d'asile pendant leur rétention aux fins d'une expulsion administrative. Le fait que la loi tchèque sur l'asile autorise les étrangers retenus aux fins d'une expulsion administrative à déposer des demandes d'asile dans le centre de rétention va bien au-delà du cadre de la Convention de 1951 sur le statut juridique des réfugiés et du Protocole à la Convention de 1967. L'affirmation selon laquelle les organisations non gouvernementales n'ont pas facilement accès aux centres de rétention est inexacte. L'unique facteur qui limite leur possibilité de se rendre dans un centre de rétention est la capacité des salles de visite de ce centre.

L'affirmation selon laquelle les étrangers expulsés obtiennent généralement un visa de sortie de 5 jours prête à confusion. Ce qui importe est de savoir si une représentation diplomatique de l'étranger concerné se trouve ou non sur le territoire de la République tchèque. Le visa de sortie est en règle générale émis pour 15 à 30 jours.

Paragraphe 75

Le ministère de l'Intérieur se déclare très préoccupé par l'accusation « de mauvais traitements et de violences [à motivation raciale] de la part de la police à l'encontre de membres de la minorité rom, notamment des incidents mortels lors d'une détention provisoire ». Seul un cas de mort en détention a fait l'objet d'une enquête de l'Inspection du ministère de l'Intérieur (le cas de M. Vladimír Pecha, 19 juin 2002, commissariat de Kralovo Pole à Brno). M. Pecha a sauté par la fenêtre des toilettes. Il est faux d'affirmer que les « auteurs n'ont pas été identifiés ni traduits en justice » ; en l'espèce, la conclusion de l'enquête a été qu'il ne s'agissait ni d'un homicide volontaire à l'encontre de cette personne, ni d'un cas de négligence. Cette décision a fait l'objet d'un appel, mais le procureur de la République a rejeté le recours comme étant non fondé.

Paragraphe 89

Il existe peut-être différents types de pratiques discriminatoires des municipalités dans l'attribution des logements sociaux, mais la plainte selon laquelle cette discrimination se fonde sur les noms de famille des demandeurs roms pour les distinguer des autres n'est

pas du tout fondée. En réalité, il est souvent très difficile de distinguer les noms de famille roms des autres noms.

Le ministère de la Justice ne peut accepter l'insinuation selon laquelle les Roms seraient reconnus coupables d'infractions pénales pour des motifs discriminatoires ou pour des raisons liées à l'administration de la justice.

Paragraphe 122

Ce paragraphe donne le point de vue de certaines ONG (sans citer leurs noms) selon lesquelles « le nombre d'enfants roms placés dans ces institutions représente au moins un quart du nombre total d'enfants placés dans ces institutions » et « d'après des estimations, près de la moitié d'entre eux sont placés pour des raisons sociales, c'est-à-dire une grande pauvreté et des conditions de vie déplorables ». Il semblerait cependant qu'il ne s'agisse là que de simples suppositions sans véritables éléments de preuve à l'appui - il n'y a pas de données statistiques sur le pourcentage d'enfants roms placés en institutions. Seul le ministère de la Santé tient un registre - dans le cadre de ses enquêtes statistiques - sur le nombre d'enfants roms âgés de moins de 3 ans placés en institutions. Ces données montrent clairement que depuis 1990, le nombre d'enfants roms placés dans ces institutions n'a cessé de baisser (ils étaient environ 900 en 1990, contre environ 500 en 2002).

Paragraphe 123

Ce paragraphe se fonde également sur les déclarations d'ONG non désignées, selon lesquelles les travailleurs sociaux ont une approche différente des enfants roms par rapport aux enfants non roms. Selon cette affirmation, « lorsque les travailleurs sociaux se retrouvent face à des familles roms sans ressources, ils en concluent souvent qu'il serait mieux pour les enfants d'être retirés à leurs parents. Néanmoins, quand ils rencontrent des familles non roms dans la même situation, les travailleurs sociaux partent plus souvent du principe que l'intérêt de l'enfant sera mieux défendu si celui-ci reste vivre avec ses parents biologiques ». Les activités des travailleurs sociaux pour la protection de l'enfance sont réglementées par la Loi n° 359/1999 Coll. sur la protection juridico-sociale des enfants, qui définit l'intérêt de l'enfant comme un élément capital dans la pratique des travailleurs sociaux. Le ministère du Travail et des Affaires sociales ne dispose d'aucune information à l'appui d'une telle affirmation, et il n'a reçu aucune plainte relative au comportement discriminatoire des travailleurs sociaux. En conséquence, cette affirmation doit être prise comme le point de vue personnel de représentants d'ONG, qui ne l'ont toutefois pas exprimé en public ; s'ils l'avaient fait, cette question aurait été traitée.

Paragraphe 126

Le ministère de l'Intérieur rejette fermement l'allégation selon laquelle des enfants seraient parfois placés en détention et contraints d'avouer des infractions mineures, ce qui conduit à l'ouverture d'un casier judiciaire. Selon la loi tchèque, aucun enfant de moins de 15 ans ne peut être tenu pour pénalement responsable et ne peut donc être condamné ni avoir de casier judiciaire ; pour les jeunes délinquants âgés de 15 à 18 ans, une loi spéciale a été adoptée en juin 2003, qui privilégie les mesures pédagogiques par rapport aux mesures répressives.

Paragraphe 127

Les conditions dans les centres de rétention ont fait l'objet d'un contrôle minutieux après la visite d'inspection du CPT en avril 2002 (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). Le rapport final du CPT

ne comporte pas d'allégations de violations des droits de l'homme ni de violences à motivation raciale dans les différents types de centres de rétention.

Dans le centre de Bělá-Jezová, où les familles et leurs enfants ont été placées dans un même bâtiment, les enfants sont scolarisés. Dans le centre de demandeurs d'asile de Bělá-Jezová, dans les bâtiments duquel se trouve le centre de rétention pour étrangers, les enfants en âge préscolaire sont accueillis dans une unité spécialisée pour enfants, où tous disposent de jouets et de jeux. Le centre de rétention pour étrangers de Bělá-Jezová est destiné aux mères avec enfants ou aux familles nombreuses avec des enfants en bas âge ; il a été mis en service le 10 juin 2002 pour héberger les familles avec enfants. Il a une capacité de 56 personnes, propose un régime souple et offre la possibilité de circuler librement dans l'enceinte de l'établissement. Les enfants en âge de suivre une scolarité obligatoire ont la possibilité de se rendre régulièrement en classe dans l'école de la municipalité voisine. Lorsque les vêtements des étrangers sont en mauvais état, la direction leur fournit des vêtements civils. A cet égard, la direction de l'établissement travaille en coopération avec les services sociaux du centre pour demandeurs d'asile de Bělá-Jezová et l'association caritative catholique tchèque. Les étrangers détenus peuvent utiliser une blanchisserie disposant d'une machine à laver le linge. Si la capacité d'accueil du centre est dépassée, les étrangers ayant des enfants peuvent exceptionnellement être placés dans un autre établissement, mais pour une période maximale de deux ou trois jours.

L'amendement prévu de la Loi sur les étrangers va créer des conditions favorables à une plus vaste gamme d'activités de loisirs. La question du séjour des enfants dans des centres de rétention sera également abordée dans les modifications prévues de la Loi sur les étrangers.